

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

Pirenne, Henri : "Quelques remarques sur la chronique de Gislebert de Mons", in *Mélanges Godefroid Kurth. Recueil de mémoires relatifs à l'histoire, à la philologie et à l'archéologie et lettres de l'Université de Liège*, Liège, 1908.

http://digistore.bib.ulb.ac.be/2006/a18724_000_f.pdf

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site <http://digitheque.ulb.ac.be/>

Quelques remarques sur la

chronique de Gislebert de Mons

L'importance de Gislebert de Mons pour l'histoire politique et plus encore pour la connaissance des institutions à la fin du XII^e siècle, explique et la multiplicité de ses éditions et le grand nombre des travaux critiques auxquels il a donné lieu (1). Les unes et les autres ont, pour ainsi dire, reçu leur couronnement par l'édition récente du regretté L. Vanderkindere. Il ne reste plus à glaner que bien peu de chose sur le terrain qu'a travaillé cet excellent érudit. Les quelques remarques que l'on va lire et dont les unes se rapportent au texte, les autres à la critique de Gislebert, ne constituent donc que de simples notes à crayonner en marge des exemplaires du *Chronicon Hanoniense*.

I

Notre texte de Gislebert a pour base un seul manuscrit du XV^e siècle provenant de l'abbaye de Sainte-Waudru de Mons et conservé aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de Paris (manuscrit latin 11.105) (2). A part quelques variantes insigni-

(1) Sur ces éditions et ces travaux, voy. L. Vanderkindere. *La Chronique de Gislebert de Mons* (Bruxelles 1904). Introduction.

(2) Une copie moderne, conservée dans la Bibliothèque du comte Harrach à Vienne, a été exécutée sur le manuscrit de Sainte-Waudru et n'entre donc pas en ligne de compte dans la tradition manuscrite de l'auteur. Voy. sur cette copie, Vanderkindere, *op. cit.*, p. III et suiv.

fiantes, il présente littéralement la même version que les longs passages du *Chronicon Hanoniense* introduits au XIV^e siècle par Jacques de Guyse dans ses *Annales*, et il faut admettre sans doute qu'il n'est qu'une copie du manuscrit utilisé par ce dernier. A tout prendre, le scribe de Sainte-Waudru nous a transmis une reproduction correcte de l'œuvre originale. La plupart des lapsus qui se rencontrent dans son travail ont été corrigés par Arndt (1) et Vanderkindere. Cependant quelques endroits paraissent encore susceptibles d'améliorations. On verra d'ailleurs qu'aucune d'elles ne modifie sensiblement le sens des passages qu'elles intéressent.

P. 14, l. 1. — Détaillant les obligations auxquelles s'astreignit l'évêque de Liège lors de l'inféodation à son église du comté de Hainaut en 1071, notre texte s'exprime ainsi : « Si comes Hanoiensis castrum aliquod, quod ad honorem suum pertineat, obsederit, vel *contra eum* obsessum fuerit, episcopus ei debet subvenire in propriis expensis etc. ». Les mots *contra eum* ne se comprennent pas. Je proposerais de lire « vel *castrum suum* obsessum fuerit », correction très vraisemblable au point de vue paléographique et donnant un sens satisfaisant.

P. 102, l. 21. « Marghareta [comitissa] pro partu in Valencenis jacente, ipsa villa Valencenenensis *proprio igne* concremata fuit in majori et meliori parte ». L. Vanderkindere se demande ce que signifie « *proprio igne* » et s'il ne faudrait pas corriger en « *fortuito igne* ». Cette correction est inutile. En disant que la ville a brûlé de son « propre feu », Gislebert indique évidemment, quoique d'une manière un peu bizarre, que l'incendie s'est allumé par accident.

P. 171, l. 11. — Gislebert racontant l'invasion du Hainaut par Philippe d'Alsace en 1184 donne à celui-ci, d'après les éditions, une armée composée de 500 *milites*, d'environ 1000 *equites loricati* et de 40 *pedites bene armati*. Ce dernier chiffre est évidemment inadmissible comme hors de toute proportion avec les deux autres. Si l'on observe que le chroniqueur n'hésite pas, en d'autres endroits, à faire suivre les princes dont il parle de 30, de 40 et

(1) *Gisleberti Chronicon Hanoniense*, ed. W. Arndt. *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XXI, p. 484-601, et à part dans les *Scriptores rerum Germanicarum in usum scholarum* (Hannovre, 1869).

même de 60.000 fantassins, on admettra sans doute qu'il a dû écrire ici XL^m soit 40.000.

P. 189, l. 14. — Notre texte, exposant les nombreuses raisons alléguées par Baudouin V en 1185 pour ne pas secourir Philippe d'Alsace contre Philippe-Auguste, lui fait dire « quod comitem Flandrie juvare debebat ». Il est assez étonnant que les éditeurs n'aient pas remarqué la contradiction flagrante de ces mots avec tout le passage auquel ils appartiennent. Le scribe a gardé un mot dans sa plume et il faut lire sans hésitation « quod comitem Flandrie juvare non debebat ».

P. 264, l. 14. — Après avoir raconté l'accord intervenu à Arras en 1191 entre Baudouin V, Philippe-Auguste et Mathilde de Portugal relativement au partage de la Flandre, notre texte continue comme suit : « Inde comes Gandavum cum uxore sua venit, ubi antea, ex suggestione sepedicte Mathildis regine que castrum ad usum sui munierat, tunc receptus, ad exercitum suum apud Geralmont rediit etc. ». Le passage est visiblement corrompu. W. Arndt suppose l'omission de quelques mots entre *munierat* et *tunc*. Vanderkindere supplée en conséquence, à cet endroit, le membre de phrase *non fuerat receptus*. Le sens ainsi obtenu est parfaitement admissible. Gislebert, en effet, nous a appris plus haut (p. 259) que Baudouin V, lors de sa prise de possession de la Flandre, s'était vu fermer les portes de Gand. Mais, à y regarder de près, on s'aperçoit qu'il est inutile de rien ajouter au texte. Il faut au contraire en retrancher quelque chose. L'adverbe *antea* ne constitue bien certainement, en effet, qu'un renvoi au récit de la première arrivée du comte à Gand, placé, sans doute, en marge de l'archétype, par quelque lecteur. L'inattention d'un scribe aura fait passer ce renvoi, de la marge où il se trouvait probablement, dans le texte lui-même. On sait que les distractions de ce genre sont des plus fréquentes. Celle que je signale ici n'est point isolée dans le manuscrit de Sainte-Waudru. Vanderkindere (p. xxix) a fait observer après Hantke (1), que les mots « *postea episcopum* » accolés au nom de Hugues de Pierpont ont été ajoutés postérieurement à la version originale de Gislebert. Bref, le passage qui nous occupe est interpolé au lieu

(1) A. Hantke, *Die Chronik des Gislebert von Mons*, p. 68 (Leipzig, 1871).

d'être incomplet, et tout va le mieux du monde si on lit : « *Inde comes Gandavum cum uxore sua venit, ubi, ex suggestione sepe dicte Mathildis regine que castrum ad usum sui munierat, tunc receptus, ad exercitum suum apud Geralmont rediit* ».

P. 330, l. 16. — Le texte des éditions fait fixer par Gislebert la mort de Baudouin V « *anno dominice incarnationis 1195, mense decembri, 12 kal. Januarii, octava scilicet die ante festum nativitatibus Domini* ». Vanderkindere a déjà observé que cette date comprend une contradiction, et M. Koenig (1) a fait la même remarque. « Le 12 des calendes de janvier, dit le premier, correspond au 21 décembre, mais le huitième jour avant la Noël reporte au 17 de ce mois ». Cette dernière date étant fournie par la *Continuatio Aquicinclina*, il suppose qu'il y a dans le texte une erreur de copie et qu'il faut lire XVI Kal. pour XII. Ce raisonnement n'est pas tout à fait exact. D'après les habitudes du moyen-âge où l'on calcule les jours en tenant compte du *terminus a quo* et du *terminus ad quem*, le huitième jour avant la Noël tombe le 18 décembre. Il faut d'autant plus admettre cette date qu'elle se trouve également dans l'obituaire de Sainte-Waudru (2) naturellement bien renseigné en l'espèce. L'erreur du copiste n'a donc pas consisté à écrire XII pour XVI, mais XII pour XV Kal. (= 18 déc.), ce qui est paléographiquement beaucoup plus plausible.

Les notes précédentes permettent de fixer le rapport du manuscrit de Sainte-Waudru, base de toutes nos éditions, avec l'archétype. Les leçons que je viens de relever se rencontrent toutes dans le texte de Gislebert fourni par Jacques de Guyse. Dès lors, il est certain que le scribe de Sainte-Waudru n'en est pas l'auteur responsable. Elles existaient déjà dans l'exemplaire qu'il a copié. Cet exemplaire était-il l'archétype remanié ou une transcription de celui-ci ? La première hypothèse doit fort probablement être écartée. Il est bien difficile d'admettre, en effet, que le scribe de Sainte-Waudru ait justement placé l'*unlea* interpolé de la page 264 à la même place où il se trouve dans Jacques de

(1) *Die Politik des Grafen Balduin V von Hennegau. Bulletin de la Comm. Roy. d'Hist.*, 1905, p. 406.

(2) *Mon. Germ. Hist. Script.*, t. XXI, p. 619 : « 15 Kal. Januarii. Obitus Balduini comitis ». Il faut remarquer que Jacques de Guyse XIII, p. 229) fait aussi mourir Baudouin le 18 décembre.

Guyse s'il avait eu sous les yeux l'original du *Chronicon Hanoniense*. Cette remarque fortifie la conclusion de Vanderkindere (1) que notre manuscrit a été transcrit sur le texte utilisé par Jacques de Guyse ou du moins sur un texte fort voisin de celui-là.

II

Après la courte mais substantielle introduction où Vanderkindere a résumé et complété les études de ses devanciers, il ne reste plus grand chose à ajouter à la critique du *Chronicon Hanoniense*. Je n'en voudrais toucher ici qu'un seul point, dont la discussion ne sera peut-être pas sans quelque utilité.

On doit désormais considérer comme acquis que Gislebert a cessé d'écrire en 1196. Mais est-il aussi certain qu'il nous ait laissé une œuvre complètement achevée, « une composition d'un seul jet, dont toutes les parties se tiennent organiquement » ? (2) A vrai dire, j'en doute beaucoup et suis fort tenté de ne voir avec Arndt dans le texte que nous possédons, qu'une première rédaction destinée à être remaniée par son auteur et laissée telle quelle pour des motifs qu'il faut nous résoudre à ignorer.

C'est incontestablement après la mort de Baudouin V, par conséquent après le milieu de décembre 1195, que Gislebert a entrepris la composition de sa chronique. Il nous le laisse entendre dans son prologue (3), et puisque, d'autre part, il a déposé la plume après 1196, nous devons donc admettre qu'un an tout au plus lui a suffi pour élaborer son long travail (4). Cela déjà permettrait de ne voir dans celui-ci qu'une sorte de mise au point, qu'une ébauche, qu'un canevas à reprendre plus tard en sous-œuvre et à remanier.

Écarté des affaires au décès de son maître Baudouin V, le chancelier de Hainaut, retiré à Sainte-Waudru, résolut d'utiliser ses loisirs forcés par un travail qui devait tourner à la gloire du

(1) *Op. cit.*, p. iv.

(2) Vanderkindere, *op. cit.*, p. xxiv.

(3) Ce prologue mentionne, en effet, la mort de Baudouin V.

(4) Il ne lui aurait même fallu pour cela que trois mois si l'on devait admettre avec Hantke, *op. cit.*, p. 70, que la chronique était écrite en mars ou avril 1196.

prince qu'il avait servi pendant si longtemps. Il avait certainement recueilli une quantité de notes pendant les longues années vécues dans l'entourage de son maître ou durant les missions dont il avait été chargé par lui. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir les listes de personnages qui reviennent continuellement dans son récit, soit comme ayant pris part à quelque chevauchée, soit comme ayant assisté à une assemblée. Si excellente qu'on la suppose, sa mémoire n'aurait jamais pu retenir cette quantité de noms propres, ni du reste conserver le souvenir des dates si précises qui abondent dans son travail. Ses fonctions de chancelier lui avaient permis de connaître une foule de détails demeurés habituellement cachés aux chroniqueurs monastiques. Il avait fait partie du conseil intime de son maître, avait expédié en son nom quantité de chartes, consulté ses comptes ⁽³⁾, lu sa correspondance, connu tous ses projets et toutes ses affaires et conservé même sans doute par devers lui la minute de maints documents. Tous ces matériaux accumulés lui permettaient d'écrire facilement l'histoire de Baudouin V. Mais il voulut faire davantage. Il conçut l'idée de retracer brièvement, comme une sorte d'introduction, l'histoire du comté de Hainaut depuis la comtesse Richilde, avant d'entreprendre le récit du règne de Baudouin. Il se proposa même de continuer ensuite sa narration au jour le jour, et, ce plan bien arrêté dans sa tête, il l'annonça bravement dans sa préface : « Ab Hermanno comite et ejus uxore Richelde comitissa... inicum habere volumus, ut inde ad Balduinum comitem... et ad ejus successores lucidius transire possimus ».

Mais il est dangereux de commencer par écrire sa préface. En réalité, Gislebert n'a exécuté que les deux premières parties de son programme. Après avoir rapidement ébauché l'histoire du

(3) Je crois voir du moins l'utilisation de comptes aux pages 138, 139 de sa chronique. On ne peut objecter que les archives ne contiennent pas de comptes aussi anciens. Nous savons par Galbert (éd. Pirenne, p. 159) que dès le commencement du XII^e siècle, les *berquarti* et les *custodes curtium* des comtes de Flandre tenaient note de leurs recettes. Ces comptes étaient sans doute écrits sur des tablettes de cire comme les plus anciens comptes communaux de la ville de Senlis. (Voy. Flammermont, *Histoire de la ville de Senlis*. Paris, 1881) et c'est pour cela qu'il ne s'en est pas conservé de trace.

comté depuis Richilde et classé ses notes relatives à Baudouin V, il s'est arrêté. Non seulement il n'a pas continué son récit, mais même il n'a pas revu les parties de sa tâche qu'il avait mises sur pied. Il y a laissé subsister des contradictions⁽¹⁾, des répétitions⁽²⁾, des négligences, sans compter les digressions, qui excluent absolument la possibilité de les considérer comme un travail définitif. Il annonce qu'il donnera le texte de documents que l'on chercherait vainement dans sa chronique⁽³⁾; il renvoie le lecteur à des développements qu'il promet et ne fournit pas⁽⁴⁾.

Évidemment il se proposait, au moment où il a écrit le texte que nous avons sous les yeux, de le soumettre à une révision qu'il n'a jamais entreprise. Pourquoi? Nous ne savons, et l'on peut faire ici toutes espèces de conjectures. La plus probable c'est qu'il a craint de livrer à la publicité un livre dans lequel il s'exprime sans réserves sur le compte d'une foule de personnages encore vivants. Quoi qu'il en soit, il a laissé son œuvre tout à la fois ininterrompue et inachevée. Bien qu'ayant vécu encore jusqu'en 1224, il n'y a plus mis la main après 1196 et lui a laissé le caractère provisoire qui, à mon sens, y est si frappant. On pourrait invoquer encore, en faveur de cette manière de voir, la monotonie du style, la pauvreté des expressions et jusqu'à une particularité de chronologie assez remarquable. Gislebert se sert fréquemment, en effet, pour dater les événements, non de la fête de Pâques, mais du terme pascal⁽⁵⁾. On comprend très bien l'emploi de cette notation chez un homme versé, comme il devait l'être par ses fonctions de chancelier, dans le comput chrono-

(1) P. 35, il donne deux filles à Baudouin II. P. 46, il lui en attribue trois.

(2) Les détails sur les sceaux dont Baudouin V se servit successivement sont répétés p. 255, 262, 299.

(3) P. 79, il promet de donner plus loin un jugement de Baudouin IV sur les mortes-mains de Valenciennes : on n'en trouve pas trace dans son ouvrage. — P. 262. Après avoir mentionné divers privilèges impériaux en faveur de Baudouin V, il ajoute : « Quorum privilegiorum transcripta in subsequētibz invenientur ». On ne trouve rien du tout.

(4) Voy. p. 307 où les mots « de quibus in subsequētibz plenius dicemus » ne se rapportent à rien de ce qui suit.

(5) Voy. par exemple p. 153, 195, 207, 277. Dans ces divers endroits. Vanderkindere a cru par erreur qu'il était question de Pâques et, en conséquence, a ramené inexactement les dates au style moderne.

gique du moyen-âge. Mais il ne pouvait supposer les mêmes connaissances chez ses lecteurs, et tout porte à croire qu'il aurait substitué le jour de Pâques à celui du terme pascal, s'il avait préparé une édition définitive de sa chronique.

L'épilogue du *Chronicon Hanoniense* nous fournit enfin une dernière preuve. Il suffira, je pense, de le lire sans idée préconçue, pour se convaincre qu'il ne provient pas de l'auteur (1). Il constitue une simple notice biographique sur celui-ci, ajoutée, sans doute après sa mort, à la fin de l'œuvre, par quelque chanoine de Sainte-Waudru. On pourrait alléguer contre cette opinion les quelques lignes consacrées aux enfants et à la femme de Baudouin V qui le suivent dans nos éditions. Mais d'abord rien ne prouve que ces lignes soient de Gislebert, et quand même elles seraient de lui, une interversion du dernier feuillet du manuscrit original expliquerait facilement la place qu'elles occupent aujourd'hui dans le texte.

Nous concluons donc que nous n'avons conservé du *Chronicon Hanoniense* qu'une rédaction provisoire. Gislebert n'a point destiné son travail à la publication. C'est là ce qui explique et le petit nombre de ses manuscrits et le fait que l'œuvre est restée presque inconnue avant que Jacques de Gynse, l'ayant trouvée à Sainte-Waudru, l'ait fait entrer dans ses célèbres Annales. Mais

(1) Je le transcris ici pour que l'on puisse en juger : « Hee omnia conscripta a Gisleberto, hujus comitis clerico scripto commendata sunt, qui gesta quorundam imperatorum et regum et comitum Hanoniensium et quorundam comitum Flaudronsiun, qui predecesserant, ex scriptis ecclesiarum quamplurium collegerat et his jura Beate Waldegradis amiserat et hujus comitis Hanoniensis principia illustris, actibus tam in prosperitate quam adversitate fere omnibus interfuert, quem ejus dominus comes cancellarium suum effecerat et eum in bonis ecclesiasticis promoverat, scilicet in prepositura Sancti Germani et Beate Waldegradis custodia et prebenda et in Sonegiensi et Condatensi et Melbodiensi ecclesiis prebendis, et in Namurensi abbatiâ Beate Marle, et in prepositura et custodia et prebenda Sancti Albani et in custodia et prebenda Sancti Petri Namurensis ». (Édit. Vanderkindere, p. 330-331). L'emploi du plus-que-parfait nous oblige évidemment à sous-entendre les mots « de son vivant ». Les éléments de ce texte sont empruntés presque tous au prologue du *Chronicon Hanoniense* et à la page 230 où Gislebert rapporte les bienfaits dont il fut redevable à son maître. Il comprend d'ailleurs une inexactitude dont le chancelier de Baudouin V n'eut pu se rendre coupable. Il est faux, en effet, que celui-ci ait consulté les « scripta ecclesiarum quamplurium ». Il est certain, au contraire, qu'il n'a utilisé aucune chronique. Voy. Vanderkindere, *op. cit.*, p. xxx.

c'est là aussi ce qui augmente singulièrement sa valeur comme source historique. Elle est d'autant plus sincère qu'elle est plus spontanée. Le souci de la forme, le souci surtout de ne point blesser quelques puissantes familles hennuyères, eussent sans doute poussé son auteur à en retrancher plus d'un détail instructif ou pittoresque s'il avait songé à la revoir. Il a parlé naïvement parce que, en travaillant, il ne songeait point encore à ses lecteurs. Il en est de sa narration comme de celle de Galbert, qui, par une heureuse fortune, nous a été conservée également inachevée et également naïve et véridique (1).

H. PIRENNE.

(1) Galbert de Bruges, *Histoire du meurtre de Charles le Bon*, éd. H. Pirenne, p. x et suiv.

Règles d'utilisation des copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des bibliothèques et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. Les œuvres littéraires numérisées par les Bibliothèques de l'ULB appartiennent majoritairement au domaine public.

Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les Bibliothèques auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les bibliothèques de l'ULB ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés ; et la dénomination 'bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux bibliothèques de l'ULB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux bibliothèques de l'ULB un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication.

Exemplaire à adresser au Directeur de la Bibliothèque électronique et Collections Spéciales, Bibliothèques CP 180, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be

8. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte le téléchargement, la copie et le stockage des documents numérisés sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre base de données, qui est interdit.

10. Sur support papier

Pour toutes les [utilisations autorisées](#) mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux bibliothèques de l'ULB dans les documents numérisés est interdite.